

Strecke überblicke, sondern kann auch Ursache optischer Täuschungen sein. Ferner zieht es die Aufmerksamkeit auf sich und lenkt sie von der übrigen Fahrbahn ab. Endlich nimmt es einen Teil der Fahrbahn in Anspruch und schränkt dadurch die Bewegungsfreiheit des andern ein. Als Besonderheit des vorliegenden Falles kommt dazu, dass Madeux 11 m vor der Kreuzung immer noch auf der Strassenmitte war, den Beschwerdeführer also zu ganz besonderer Aufmerksamkeit und Vorsicht zwang. Der Beschwerdeführer kannte diese Verhältnisse, da die Strasse an der betreffenden Stelle mehrere hundert Meter weit gerade verläuft. Er durfte nicht mit 55 km/Std. kreuzen auf gut Glück hin, dass ihm kein Hindernis in den Weg komme. Er hat die Geschwindigkeit den Verhältnissen nicht angepasst, wie Art. 25 Abs. 1 MFG es verlangt. Diese fehlerhafte Fahrweise war erste Ursache, dass er den Radfahrer zu spät erblickte. Dass er beim Auftauchen des Radfahrers überrascht war, entschuldigt ihn daher nicht. Art. 237 Ziff. 2 StGB ist schon aus diesem Grunde zu Recht angewendet worden.

2. — Im übrigen könnte die Fahrweise des Beschwerdeführers auch nicht entschuldigt werden, wenn er langsamer gefahren wäre und den Radfahrer bloss deshalb zu spät erblickt hätte, weil seine Aufmerksamkeit auf das entgegenkommende Automobil gerichtet war. Auf 30 m Entfernung kann man eine 6,3 m breite Strasse mit genügender Genauigkeit überblicken, um ein Automobil kreuzen zu können, ohne den rechten Strassenrand aus dem Auge zu verlieren. Der Beschwerdeführer war nicht berechtigt, den Blick so intensiv auf das Automobil zu richten, dass er nicht mehr sah, was sich vor dem eigenen Fahrzeug abspielte, und trotzdem mit normaler Geschwindigkeit weiterzufahren. Dass er von einer plötzlich auftauchenden Gefahr überrascht worden sei und aus diesem Grunde der eigenen Fahrbahn nicht die nötige Aufmerksamkeit geschenkt habe, ist nicht richtig. Er hat von weitem gesehen oder sehen können, dass Madeux auf der Strassenmitte

fuhr. Der Beschwerdeführer hatte Zeit, sich diesem Umstände anzupassen, insbesondere durch erhebliche Herabsetzung der Geschwindigkeit oder Anhalten, wenn er sich nicht imstande glaubte, während des Kreuzens die eigene Fahrbahn gleichwohl genau zu beobachten. Seine Unaufmerksamkeit ist ihm zum Verschulden anzurechnen; wer unaufmerksam ist, beherrscht sein Fahrzeug nicht, wie Art. 25 Abs. 1 MFG es verlangt (BGE 76 IV 55).

Demnach erkennt der Kassationshof:

Die Nichtigkeitsbeschwerde wird abgewiesen.

26. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 5 mai 1950 dans la cause Weber contre Ministère public du canton de Berne.

1. Les art. 26 LA et 46 RA s'appliquent aussi en cas de dépassement d'un véhicule arrêté.
2. Contrevient à l'art. 25 LA le conducteur qui, voyant arriver en sens inverse, sur la partie de la chaussée qui lui est réservée, un véhicule en train d'en dépasser un autre, tente de forcer le passage.
3. Art. 273 al. 1 litt. b et 277bis PPF. Irrecevabilité du grief de contrariété avec les pièces du dossier.

1. Art. 26 MFG und Art. 46 MFV gelten auch für das Überholen eines haltenden Fahrzeuges.
2. Der Führer übertritt Art. 25 MFG, wenn er die Durchfahrt zu erzwingen versucht, obwohl ihm auf der ihm vorbehaltenen Seite der Strasse ein Fahrzeug entgegenfährt, das ein anderes überholt.
3. Art. 273 Abs. 1 lit. b, Art. 277bis BStP. Die Rüge der Aktenwidrigkeit ist unzulässig.

1. L'art. 26 LA e l'art. 46 RLA sono applicabili anche quando si tratta di oltrepassare un veicolo fermo.
2. Trasgredisce all'art. 25 LA il conducente che, vedendo arrivare in senso inverso, sul lato della strada che gli è riservato, un veicolo che sta sorpassandone un altro, tenta di forzare il passaggio.
3. Art. 273 ep. 1 lett. b e art. 277bis PPF. Irricevibilità della censura di contraddizione con gli atti di causa.

A. — Le 15 novembre 1948, vers 15 h. 45, un camion Ford piloté par Henney et se dirigeant vers la rue du Stand à Delémont, entra en collision, à la rue Molière, avec une

automobile Peugeot qui roulait en sens inverse et était conduite par Albert Weber. Hennem, qui venait de tirer à gauche pour dépasser un camion arrêté à droite de la chaussée, large de 7 m. 20, ne réussit pas à reprendre sa droite assez tôt pour éviter l'accident.

B. — Le 11 novembre 1949, la première Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne infligea à chacun des conducteurs une amende de 10 fr. en vertu des art. 25 et 58 LA. Relevant que, malgré l'état de la route, humide et glissante, les vitesses (20 à 25 km/h. pour le camion, 30 à 35 km/h. pour la Peugeot) n'étaient pas excessives, elle attribue la collision à une inattention des deux conducteurs. Elle tient pour prépondérante la faute de Weber, qui n'a pas voué à la manœuvre de Hennem l'attention requise et, surtout, n'a pas freiné convenablement.

C. — Contre cet arrêt, Weber se pourvoit en nullité au Tribunal fédéral. Il reproche à la juridiction cantonale de s'être mise en contradiction avec les faits établis et d'avoir violé les art. 26 LA, 46 al. 3 et 47 RA.

Considérant en droit :

1. — L'art. 273 al. 1 litt. b PPF proscrivant tout grief contre les constatations de fait, le recourant n'est pas recevable à se plaindre de contrariété avec les pièces du dossier. Selon l'art. 277bis al. 1, il appartient uniquement au Tribunal fédéral, lié par les constatations de l'autorité cantonale, de rectifier d'office les inadvertances qu'il découvre. Le recourant n'en peut tirer aucun moyen (arrêts Willemin et consorts du 7 octobre 1949, Michaud du 20 janvier 1950).

2. — Les règles applicables aux dépassements (art. 26 LA et, spécialement, 46 RA) supposent deux véhicules roulant dans la même direction. Cependant elles doivent aussi être observées — a déjà jugé la Cour de céans — lorsqu'il s'agit de doubler un véhicule stationnant à droite de la chaussée (RO 66 I 216). Aussi le conducteur qui exécute cette opération doit-il user de précautions particu-

lières et avoir égard aux autres usagers (art. 46 al. 3 RA), surtout s'il empiète sur la moitié gauche de la route. L'art. 46 al. 1 l'oblige en outre à s'assurer que le parcours nécessaire est libre et bien visible et qu'un véhicule n'arrive pas en sens inverse. La priorité appartient donc à un tel véhicule. Circulant sur la partie de la chaussée qui lui est réservée, il a le droit de poursuivre son chemin sans être gêné. Toutefois cette priorité — fondée sur l'art. 46 et non sur l'art. 47, que la décision attaquée et le pourvoi invoquent à tort — n'est pas absolue. Comme la priorité de passage prévue par l'art. 27 LA, elle n'existe que dans le cadre de l'art. 25 LA, qui commande aux conducteurs de se comporter de façon à ne pas troubler la circulation et à ne pas causer d'accidents (RO 63 II 213). Elle n'autorise pas l'usager qui en bénéficie à renverser ou à bousculer les obstacles qui se présentent devant lui. Dès qu'il s'aperçoit que son droit est méconnu, il doit s'appliquer à éviter un accident (RO 66 I 119). Si sa voie est obstruée par un autre véhicule, il lui incombe de ralentir et, au besoin, de stopper ; il commet une faute en essayant de forcer le passage (RO 59 II 368).

3. — Ces principes entraînent le rejet du pourvoi. La Chambre bernoise s'est ralliée, en ce qui concerne les faits, à l'expertise Streun, qui présente « toutes les garanties désirables d'objectivité et de connaissances techniques ». Cette appréciation des preuves lie le Tribunal fédéral (art. 277bis et 273 al. 1 litt. b PPF). Selon l'expert, Hennem et Weber se seraient vus, s'ils avaient été suffisamment attentifs, alors que 58 m. les séparaient encore. A ce moment, le camion était déjà en train d'obliquer à gauche, en vue de doubler le véhicule au repos. Sans doute se trouvait-il à 33 m. de la « ligne fixe », tandis qu'il n'y en avait que 25 entre elle et la Peugeot. Mais cette ligne étant un simple repère tracé par l'expert sur son plan, ces chiffres sont indifférents. Ce qui importe, c'est la distance que Hennem avait à franchir pour terminer son déplacement latéral et être à même de côtoyer le camion arrêté. Bien

que l'expert ne l'ait pas calculée, elle peut, sur la base du plan, être évaluée à 11 m. environ. Or, au même instant, le recourant était encore à une quarantaine de mètres du camion immobile. L'exercice de son droit de priorité était donc déjà exclu, à moins que Hennet n'arrêtât sa machine sur quelques mètres. Cela ne lui aurait pas échappé, s'il avait prêté l'attention exigée par les circonstances. L'impossibilité était encore plus évidente une ou deux secondes après, les deux véhicules s'étant notablement rapprochés et le camion Ford occupant la moitié gauche de la chaussée. La Cour de céans n'a pas à rechercher si Hennet a commis une faute en coupant ainsi la route de Weber. Seule la culpabilité de ce dernier est en cause. Or, l'infraction que lui imputent les premiers juges est indéniable. Qu'il ait insuffisamment pris garde aux conditions de la route et, partant, remarqué trop tard la manœuvre de Hennet ou que, s'en étant rendu compte à temps, il se soit fié à sa prétendue priorité pour passer en dépit de l'obstacle, dans les deux hypothèses il n'a pas été maître de son véhicule au sens de l'art. 25 LA.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le pourvoi.

Vgl. auch Nr. 16, 23, 24. — Voir aussi nos 16, 23, 24.

III. ZAHLUNGSVERKEHR MIT DEM AUSLAND

SERVICE DES PAIEMENTS AVEC L'ÉTRANGER

Vgl. Nr. 19. — Voir n° 19.

IV. VERFAHREN

PROCÉDURE

27. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 29 mars 1950 dans la cause Cellier contre Ministère public fédéral.

Contraventions à la loi sur l'alcool.

1. Le prévenu qui s'est soumis valablement au prononcé administratif ne peut pas exiger d'être jugé par un tribunal.
2. Les art. 133 à 149 du règlement d'exécution qui, en cas de soumission, prescrivent la légalisation de la signature priment l'art. 295 PPF.
3. Portée de la légalisation.

Übertretung des Alkoholgesetzes.

1. Wer sich der Strafverfügung gültig unterzogen hat, kann nicht gerichtliche Beurteilung verlangen.
2. Art. 133 bis 149 der Vollziehungsverordnung, die für den Fall der Unterziehung Beglaubigung der Unterschrift vorschreiben, gehen dem Art. 295 BStP vor.
3. Bedeutung der Beglaubigung.

Contravvenzioni alla legge sull'alcool.

1. L'imputato che si è sottomesso validamente alla decisione penale amministrativa non può chiedere di essere deferito a un tribunale.
2. Gli art. 135 a 149 del regolamento di esecuzione, che nel caso di sottomissione prescrivono l'autenticazione della firma, prevalgono sull'art. 295 PPF.
3. Portata dell'autenticazione.

A. — Fondé de pouvoir à la Compagnie viticole de Cortaillod S.A., Marcel Cellier a, en 1947 et 1948, soustrait à l'imposition, par des comptes et des déclarations inexactes, une partie de la production d'eau-de-vie de marc et de lie. Le 20 décembre 1948, la Régie des alcools a dressé procès-verbal contre lui. Après y avoir fait consigner quelques explications, Cellier signa le procès-verbal, qui contient le passage suivant :

« Le soussigné reconnaît l'exactitude de l'exposé des faits ci-dessus. Il reconnaît formellement et sans réserve qu'il a commis la contravention qui lui est imputée et se soumet ainsi d'avance au prononcé pénal de l'administration compétente. Lui demeure réservé le droit de recourir tant contre le montant de l'amende et des frais que contre la fixation des droits ou taxes dus par lui.